

La Justice Et La Réparation En Matière Des Violences Sexuelles En République Démocratique Du Congo

KATEMBO KAMAVU¹ Pétilon, KAHINDO PENDEZA Jonithas²,
KAMBERE KIVATSI Jams³ et PALUKU KAVENE Gervais⁴

1. Professeur à l'Institut Supérieur des Arts et Métiers (ISAM) de Lubero à Butembo, R. D. Congo

2. Assistante à l'Institut Supérieur des Arts et Métiers (ISAM) de Lubero à Butembo, R. D. Congo

3. Assistant à l'Institut Supérieur des Arts et Métiers (ISAM) de Lubero à Butembo, R. D. Congo

4. Assistant à l'Institut Supérieur des Arts et Métiers (ISAM) de Lubero à Butembo, R. D. Congo

Résumé

Cette étude porte sur la justice et la réparation en matière des violences sexuelles en République Démocratique du Congo

En effet, les victimes des violences sexuelles connaissent les difficultés majeures face à la justice et n'obtiennent pas la réparation réclamée et allouée par le tribunal pour le préjudice subi. Elles préfèrent recourir au règlement à l'amiable. Cette situation a des répercussions sur la volonté de répression recherchée par le législateur. La lutte contre l'impunité doit s'accompagner d'une réforme profonde de la justice et l'adoption d'une loi visant l'effectivité des mesures de protection et de réparation en faveur des victimes des violences sexuelles. La nécessité de protéger les victimes est réelle et urgente et devrait faire partie des priorités de l'Etat.

Mots clés : justice, réparation, violences sexuelles.

Date of Submission: 25-05-2023

Date of Acceptance: 05-06-2023

I. INTRODUCTION

L'ampleur et la brutalité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo semblent avoir affaibli tous les mécanismes sociaux de protection. Les femmes se voient systématiquement refuser l'indemnisation à laquelle elles peuvent prétendre selon le droit international et les lois congolaises.

L'accès à la justice est très difficile pour la majorité de la population surtout pour les femmes suite à leur statut socioéconomique défavorable (MOSWA MOMBO, Université de Nantes, 2007-2008, p2)

La recrudescence de violences sexuelles en République Démocratique du Congo malgré l'adoption des nouvelles lois de 2006 suscite une interrogation sur la justice Congolaise et sur la réparation en faveur des victimes des violences sexuelles. Cette recherche répond ainsi à un double questionnement :

- Quels sont les obstacles à la participation des victimes à la procédure judiciaire ?
- Les victimes de violences sexuelles obtiennent-elles réparation ?

Les victimes de violences sexuelles se buteraient à plusieurs obstacles dans la procédure pénale. Parmi ceux-ci figurent la charge de la preuve, la justice coûteuse, l'absence des mesures de protection etc.

Concernant la réparation en faveur des victimes elle serait quasi inexistante dans la mesure où les jugements prononcés ne sont jamais exécutés sur le plan civil.

Cette recherche a pour objectif d'analyser la réponse que la justice congolaise réserve aux violences sexuelles. Elle fait ressortir les obstacles qui empêchent les victimes d'obtenir l'opération. En fin de perspectives ou recommandation sont suggérées aux différents intervenants en matière de violence sexuelle.

Sur le plan méthodologique nous recourons à la méthode juridique qui consiste en une double interprétation et l'application qui en sont effectuées par les acteurs sociaux destinataires de la règle de droit. Il convient d'intégrer l'approche sociologique qui nous permettra de saisir la dynamique et la vie du droit dans la société. Par cette approche nous sortirons du texte de droit pour appréhender l'environnement social, pratique dans lequel évolue la norme de droit.

Le corps de cet article traite de :

- Le cadre juridique applicable en matière de violence sexuelle en République Démocratique du Congo
- La recherche de la justice devant les cours et tribunaux congolais
- Le droit à la réparation devant les juridictions nationales
- Les suggestions.

Le Cadre Juridique Applicable En Matière De Violences Sexuelles En République Démocratique Du Congo

Cette partie expose les textes juridiques relatifs aux violences sexuelles en République Démocratique du Congo. En effet à partir de l'année 2006, le législateur congolais a pris l'élan de légiférer concernant les formes des violences sexuelles. Il en a été ainsi le cas de la Constitution de 2006, de la loi N°06/018 du 20 Juillet 2006, de la loi N°06/019 du 20 juillet 2006, de la loi N°09/001 du 14 Juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées ainsi que de la loi N°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Dispositions constitutionnelles

Il ressort de l'exposé des motifs de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ces jours qu'il fallait répondre aux signes du temps. C'est dans cette optique que le législateur congolais a introduit une innovation de taille en formalisant la parité homme-femme (NYABIRUNGU MWENE SONGA, in ABA, textes et matériels préparés par les formateurs de ABA, à l'intention des avocats, magistrats et OPJ de RDC, Goma, 2006, p.11).

L'article 14 de la constitution a été clair à ce sujet en disposant : « *les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. Ils prennent, dans tous les domaines, notamment alors les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation. Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans les dites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits* ».

Toutes les règles posées peuvent nécessiter des mesures à caractère répressif dans la loi ou encore dans les différentes lois de leur mise en œuvre.

C'est l'article 15 de la Constitution du 18 février 2006 qui est consacré aux violences sexuelles en ces termes : « *Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles. Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi* » (Constitution de la 3^e République).

Notons que la définition du crime contre l'humanité relève du droit international et que les dispositions du droit international prévalent sur le droit interne. Il n'est donc exclu que cette disposition s'applique sans obstacle et sans devoir remarquer son incompatibilité avec l'état actuel du droit international. D'ailleurs, il y a lieu de relever que dans la partie consacrée à l'intention, il y a une confusion avec le génocide. Cet état de chose reflète la détermination de sanctionner les auteurs des violences sexuelles dans la mesure où l'indignation était vive à la suite à de l'ampleur des violences sexuelles.

La Loi N°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais

Cette loi modifie et complète le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais.

Plusieurs raisons sont à la base de l'adoption des lois sur les violences sexuelles. Il s'agit notamment de : (*Action pour la lutte contre la marginalisation des droits du citoyen (A.L.C.M.D.C)*, « *connaître les nouvelles lois relatives à la répression des violences sexuelles : Mettons fin à l'impunité* », *Module de formation, Bunia, 2012, p.5*).

1. L'explosion des violences sexuelles non seulement pendant et après-guerre, non seulement à l'Est du pays mais également ailleurs avec toutes les conséquences que cela comporte,

2. La volonté de la société civile ainsi que d'autres acteurs travaillant aux cotés des victimes de mettre fin à ce fléau par la répression des infractions de violences sexuelles ;

3. Les formes de commission révoltante des violences sexuelles notamment le viol en présence des membres de famille, les rapports sexuels forcés entre parents, le recours délibéré au viol pour la propagation des maladies sexuellement transmissibles y compris le VIH SIDA ;

4. La persistance des violences sexuelles au-delà de la guerre ;

5. L'incapacité de l'ancienne législation à faire face aux multiples types des violences sexuelles commises en République Démocratique du Congo.

6. L'obligation faite au législateur par la constitution du 18 février 2006 de mettre en place une loi réprimant les violences sexuelles (Art 15.1) en général et particulièrement les violences sexuelles faites aux femmes (Art 14.3), les violences sexuelles faites aux enfants (article 41.4) et les violences sexuelles faites sur toute personne dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et faire disparaître tout un peuple, érigées en crime contre l'humanité (article 15.2) en particulier.

A vrai dire, l'adoption d'une loi sur la répression des violences sexuelles est une réponse à un problème concret qui se pose avec acuité sur terrain, particulièrement à l'Est de la République Démocratique du Congo et en même temps la mise en œuvre d'une obligation constitutionnelle. Il fallait donc prendre compte des nouvelles formes des violences sexuelles commises en République Démocratique du Congo et ne consistant pas à une pénétration sexuelle et renforcer la lutte contre l'impunité.

Cette loi a pour vocation de contribuer la maintenance et le redressement de la moralité publique, de l'ordre public et de la sécurité du pays.

- En ce qui concerne le viol, les modifications apportées à cette dernière concernent l'élément matériel, le moyen utilisé pour commettre le viol, le sexe de la victime, le viol réputé avec violence ainsi que les peines applicables.

Le viol n'exige plus comme élément matériel la pénétration pour sa réalisation, une pénétration même superficielle peut actuellement constituer l'infraction de viol. C'est dans cette optique que l'article 170b/ du code pénal reconnaît que les contacts par l'anus, la bouche ou tout autre orifice sont désormais constitutifs de viol.

Par rapport au moyen utilisé pour commettre le viol, l'usage du sexe n'est plus exigé comme dans l'ancien code, le viol pouvant se commettre par l'utilisation des toutes autres parties de son corps ou de n'importe quel objet (les doigts, une arme à feu, un couteau, un bâton, un morceau de fer, un débris de verre, une bouteille etc.), et ce dans le souci de se conformer au viol commis durant la guerre.

Notons que contrairement à l'ancien code où seul l'homme pouvait être auteur du viol, la nouvelle loi a élargi le cercle des auteurs et des victimes. En effet, le législateur ayant le souci de se conformer à la réalité de terrain a reconnu que « *le viol est le fait de l'homme ou de la femme et que l'un et l'autre peuvent en être victime* ». (Art 170 de la loi N°06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal congolais, in journal officiel, Numéro spécial, 50e année, 25 mai 2009).

La nouvelle loi a innové en matière de viol réputé avec violence. Contrairement au Code de la Famille de 1987 qui fixait l'âge du mariage pour la fille à 15 ans, la loi sous analyse s'en démarque en considérant que toute relation sexuelle avec une fille âgée de moins de 18 ans est un viol réputé avec violence. Selon les instruments juridiques internationaux, est considéré comme mineure toute personne âgée de moins de 18 ans et par conséquent incapable d'exprimer valablement son consentement. C'est dans le souci de se conformer à la législation internationale que le législateur congolais par le code de la famille de 2016 vient de fixer cet âge à 18 ans.

De même, pour éviter que des personnes ayant des titres, c'est-à-dire des personnes hautement placées profitent de leur titre pour commettre des actes de viol et se cacher derrière leur qualité officielle pour se soustraire à la justice, le législateur a décidé à l'article 42 (bis) que la qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de la « *responsabilité pénale ni constituer une cause de diminution de la peine. Il en est de même pour ceux qui ont reçu un ordre hiérarchique ou un commandement d'une autorité légitime civile ou militaire* ». Il y a lieu de souligner que malgré cela, les privilèges de poursuite et de juridiction subsistent.

Par rapport au consentement, dans la mesure où la victime est âgée de plus de 18 ans, à la différence du code pénal qui était muet là-dessus, la loi sous analyse précise qu'il ne peut :

- Etre dégagé des paroles ou de la conduite de la victime lorsque sa capacité à donner un consentement valable est mise en doute du fait de l'emploi de la force, de la ruse, des stupéfiants, de la menace, de la contrainte ou de l'existence d'un environnement coercitif ;
- Etre dégagé du silence ou du manque de résistance de la victime ;
- Dégagé du passé sexuel de la victime.

En ce qui concerne l'attentat à la pudeur

Par rapport à la définition, il faut relever que le code pénal ne définissait pas cette infraction. C'est la loi N°06/018 du 20 juillet 2006 qui définit l'attentat à la pudeur comme « tout acte contraire à la pudeur exercé intentionnellement et directement sur une personne sans son consentement valable ». C'est-à-dire un acte de nature à offenser la pudeur ou un acte immoral. La loi réserve un traitement particulier à l'attentat à la pudeur commis sur un enfant de moins de 10 ans. La peine dans ce cas est de 5 ans à 20 ans de servitude pénale. (Art 168 C.P.L II)

En ce qui concerne l'excitation des mineurs à la débauche

L'âge de la victime est abaissé à dix-huit ans au lieu de vingt ans comme prévu par l'ancien code pénal.

En plus de la peine de prison de trois mois à cinq ans prévue par l'ancien code, la loi actualise la peine d'amende en la fixant de cinquante mille à cent mille francs congolais constants.

A cette peine s'ajoute la déchéance, selon le cas, de l'autorité parentale ou de l'autorité tutélaire. Si l'infraction a été perpétrée sur un enfant de moins de dix ans, la peine est de dix à vingt ans de servitude pénale et cent mille à deux cent mille francs congolais constants d'amende.

En ce qui concerne le proxénétisme

La loi ajoute aux éléments matériels le fait de diffuser publiquement un document ou un film pornographique d'enfants de moins de 18 ans et le fait de passer à la télévision des danses ou tenues obscènes, attentatoires aux bonnes mœurs. La peine varie selon que la victime est âgée de plus de dix-huit ans, moins de dix-huit ans selon la loi, au lieu de vingt comme dans l'ancien code.

En somme, disons que quatre infractions prévues par l'ancien code pénal ont été modifiées par la loi quant à leur définition, leurs éléments constitutifs, leurs circonstances aggravantes ainsi que les peines qui y sont attachées. Il s'agit des infractions suivantes : le viol, l'attentat à la pudeur, l'excitation de mineurs à la débauche et le proxénétisme. A ces quatre infractions, douze autres ont été ajoutées par la loi N°06/018 du 20 juillet 2006, qui est une loi de fond.

La loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais

Cette loi renforce la répression des infractions de violences sexuelles en introduisant des innovations portant sur la célérité de la répression, la sauvegarde de la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité des victimes, et la garantie d'une assistance judiciaire.

Dans le souci d'assurer la répression des infractions de violences sexuelles cette loi a introduit des éléments importants :

- Les infractions relatives aux violences sexuelles sont assimilés à des infractions flagrantes pour lesquelles l'arrestation du présumé coupable n'est pas subordonnée à l'information préalable de l'autorité hiérarchique

- L'amende transactionnelle est interdite.

En raison de la nature et des conséquences spécifiques des violences sexuelles, la loi porte une attention particulière à la situation de la victime des violences sexuelles en la faisant bénéficier des nouveaux droits et en prévoyant des dispositions particulières quant à l'administration de la preuve. Parmi ces nouveaux droits, il faut relever l'assistance de la victime par un Conseil dès le début de la procédure, le droit à l'examen médical et psychologique et le droit au huis-clos. Ces droits feront l'objet d'un examen dans la partie de cette thèse relative à la procédure en matière des violences sexuelles.

La loi N°09/001 DU 10 JANVIER 2009

La loi portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo vise à protéger l'enfant d'atteintes sexuelles érigée contrairement à la loi dite de « violences sexuelles » qui les considérait comme des circonstances aggravantes, en infractions spécifiques dites **les agressions sexuelles contre les enfants**.

Les incriminations qui sont développées au titre IV, section 4 sont presque celles de droit commun mais sont aggravées ou érigées en infractions particulières par le seul fait que la victime est un enfant.

La loi N°08/011 du 14 Juillet 2008 portant protection des personnes vivant avec les VIH/SIDA

En même temps que cette loi protège pénalement les personnes vivant avec le VIH/SIDA contre les personnes qui les auront, notamment stigmatisé, ou discriminé, révélé le statut sérologique d'une personne ou exploité les personnes, elle punit la transmission délibérée du VIH/SIDA en infraction spécifique. Cette infraction est différente de celle prévue à l'article 174i du code pénal congolais.

L'article 174i du code pénal dispose : « Sera puni d'une peine de servitude pénale à perpétuité et d'une amende de deux cent mille francs congolais constants, quiconque aura délibérément contaminé une personne d'une infection sexuellement transmissible incurable ».

L'article 45 de la loi portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées dispose :

« Est puni de cinq à six ans de servitude pénale principale et de cinq cent mille francs congolais d'amende, quiconque transmet délibérément le VIH/SIDA ».

L'article 177 de la loi N°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose : « Quiconque contamine délibérément un enfant d'une infection sexuellement transmissible incurable, notamment le VIH/SIDA, est puni d'une servitude pénale à perpétuité et d'une amende de cinq cents mille à un million de Francs Congolais ».

Il est évident que l'article 45 de la Loi du 14 Juillet 2008 et l'article 174i de la loi du 20 Juillet 2006 prévoient et définissent (les mêmes infractions entre autres la transmission délibérée du VIH/SIDA.

Il faut remarquer que le législateur est revenu manifestement sans raison sur ce qui était déjà tranché par la loi du 20 juillet 2006. Bien plus, il n'apparaît nulle part que l'intention du législateur de 2008 ait été celle de modifier la loi de 2006 dans le sens de l'indulgence. Nous nous retrouvons sans doute devant deux lois qui sanctionnent la même infraction des peines présentant un écart considérable : servitude pénale à perpétuité et amende de 200.000 Fc dans la loi du 20 Juillet 2006 et servitude pénale de 5 à 6 ans et amende de 500 000 Fc dans la loi du 14 Juillet 2008.

Pour nous, il sied de considérer ce cas dans l'hypothèse du concours idéal prévu par l'article 20 du Code Pénal Livre 1er : « Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée ». C'est pourquoi lorsqu'il s'agira de la transmission délibérée du VIH/SIDA, la peine applicable est celle prévue par l'article 174i de la loi du 20 Juillet 2006 sur les violences sexuelles.

Quant à la loi du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, il faut considérer la volonté du législateur d'aggraver le sort de la victime compte tenu de la circonstance que la victime de la transmission délibérée du SIDA est un enfant. Etant donné qu'il n'y a pas de circonstances aggravantes sans aggravation de la peine et que la loi du 20 juillet 2006 avait déjà prévu le maximum de la peine à savoir la perpétuité, le législateur n'avait d'autre choix que d'aggraver la peine d'amende, qu'il a portée à un minimum de 500.200.000 Fc et au maximum d'un million de Francs Congolais.

Le Code de Justice Militaire

Notons que le viol ne figurait pas comme infraction dans la loi N°72/060 du 25 septembre 1972 portant Code de Justice Militaire. C'est avec la loi N°24/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code Pénal Militaire en son article 169, paragraphe 7 que le viol sera institué. L'article 169, §7 dispose « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et tout autre acte de violence sexuelle de comparable gravité sont considérés comme des crimes contre l'humanité passibles de la peine de mort ». Bien que cette disposition constitue un grand pas vers la lutte contre le viol perpétré par les militaires, il ne vise cependant que les actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la République Démocratique du Congo ou la population civile. Les cas de viols individuels seront poursuivis conformément au Code Pénal Ordinaire.

II. LA RECHERCHE DE LA JUSTICE DEVANT LES JURIDICTIONS CONGOLAISES

Pour les victimes des violences sexuelles, l'accès à la justice est un combat personnel et social. La victime qui saisit la justice doit surmonter des obstacles institutionnels, financiers et matériels.

Attitudes des victimes des violences sexuelles

Les victimes interrogées 60 soit 75% préfèrent d'abord se faire soigner. Concernant l'intérêt à saisir la justice elles se sont montrées indifférentes c'est-à-dire 20 soit 25% ont exprimé leur intérêt. La plupart des victimes préfèrent les arrangements à l'amiable (75%).

La perception de la justice congolaise par les victimes des violences sexuelles fait qu'elles ne soient pas motivées à saisir la justice et à poursuivre l'exécution de décision dans le cas où il y en a.

Sur un effectif de 80 victimes, 64 soit 80% affirme que les décisions prises ne sont pas mises en application ; 60 soit 75% accusent la lenteur de la justice qui met beaucoup de temps dans la procédure ; 50 soit 62,5% fustigent l'impunité des auteurs ; 40, soit 50% s'insurgent contre les entorses de la procédure même et seule 20 victimes, soit 25% se disent être satisfaite de la justice congolaise.

Tableau 1 : Attitude des victimes juste après la violence

	Attitude	Nombre	%
1	Aller aux soins médicaux	60/80	75
2	Se taire	25/80	31,25
3	Aller aux soins puis saisir la justice	20/80	25
4	Saisir la justice	20/80	25
5	S'arranger avec le bourreau ou sa famille	60/80	75

Source : nos enquêtes auprès des victimes des violences sexuelles.

Tableau 2 : Perception de la justice congolaise par les victimes

Variable	Nombre/80	%	Observation
Corrompue	52	65	
Impunités des auteurs	50	62,5	
Non-respect de la procédure	40	50	
Décision favorable	20	25	
Non-exécution des décisions de la justice	64	80	
Lente	60	75	

Source : nos enquêtes auprès des victimes des violences sexuelles.

Accès à la justice

Les difficultés pour les victimes des violences sexuelles de porter plainte et de voir les cas aboutir sont multiples. Les plus importants sont :

- Accès difficile à la justice avec ses aspects multiples :
- La peur de la stigmatisation d'aller en justice. Ici les victimes ont peur que leur cas soit connu par tout le monde.
- Le manque de confiance en la justice parce que le niveau de corruption est élevé et la banalisation des violences par les magistrats.
- La peur de représailles de l'auteur.
- L'éloignement des juridictions.
- Les frais excessifs de justice.

Selon les « principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violation flagrantes du droit international de droit de l'homme et de violation graves du droit international humanitaire », les droits de recours et à réparation sont reconnus comme des droits fondamentaux de toutes les victimes de violation des droits de l'homme. Ces principes consacrent le droit de recours et à la réparation.

⇒ Les victimes dans leur majorité sont abandonnées et ne reçoivent aucune forme de réparation.

⇒ Le constat est que les tribunaux ne prononcent que les réparations sous forme d'indemnisation pécuniaire (100%). Or la plupart des condamnés sont des insolubles et ne peuvent payer des réparations aux victimes des violences sexuelles. C'est pourquoi à l'absence d'un organisme pouvant suppléer, les victimes des violences sexuelles qualifie la justice de « Sketch » (*selon les victimes des violences sexuelles, il se joue un jeu au tribunal où les acteurs se partage des rôles mais qu'à la fin de compte la victime ne gagne rien*) .et elles préfèrent les arrangements à l'amiable.

⇒ Aussi, il y a lieu de relever que les montants des réparations alloués varient considérablement entre les cas et les juridictions.

Si aucune réparation n'a été reçue par les survivants, les futures victimes ne seront pas motivées pour saisir la justice et cet état de chose est à la base de l'impunité. C'est dans cette optique que les victimes, les magistrats, les acteurs des O.N.G ont affirmé que les réparations doivent être payées, si cela n'est pas fait par l'auteur, alors que l'Etat le fasse à travers un fond destiné à la réparation en faveur des victimes des violences sexuelles.

Les raisons qui poussent les victimes à préférer les arrangements à l'amiable.

- 1) La culture
- 2) La lenteur de l'appareil judiciaire
- 3) La corruption de l'appareil judiciaire
- 4) La pauvreté.

Quelques pistes de solution

- Education et sensibilisation de la population sur la question de violences sexuelles ;
- Accroître les capacités d'action de la police et du parquet
- Amélioration des conditions de travail des acteurs de la justice.

Les raisons évoquées par les victimes pour ne pas recourir à la justice.

Les victimes de violences sexuelles enquêtées évoquent plusieurs raisons qui les poussent à ne pas saisir les instances judiciaires. Il s'agit notamment de :

- Préférence aux instances traditionnelles
- Honte et stigmatisation.
- Manque de confiance aux instances judiciaires
- Eloignement des instances judiciaires
- Manque des moyens financiers
- Non connaissance des lois sur les violences sexuelles.

Tableau 3: Les raisons qui poussent les victimes à ne pas saisir la justice

Dans ce tableau une victime peut choisir une ou plusieurs variables

Variable	Nombre/80	%	Observation
Préférence aux instances traditionnelles	60	75	
Honte et stigmatisation	10	8	
Manque de confiance aux instances judiciaires	60	75	
Eloignement des instances judiciaires	40	50	
Non connaissance des lois sur les violences sexuelles	40	50	

Source : nos enquêtes auprès des victimes des violences sexuelles.

Les mesures de protection : le huis clos

Cette mesure est prévue à l'article 74bis C.P.P. Le code pénal ne distingue pas de mesures différentes selon que la victime est majeure ou mineur. Or, quand la victime est mineure, le huis clos est obligatoire. C'est ce que édicte l'article 33 d la loi portant protection de l'enfant qui tout enfant, capable de discernement qui est invité à fournir des renseignements dans une procédure judiciaire, est entendu à huis clos, en présence de son conseil. Cette disposition est applicable aux victimes mineures de violences sexuelles.

En province du Nord – Kivu dans le ressort du tribunal de grande instance de Butembo, il ressort des décisions analysées, si outre le huis clos, des mesures de protection ont été prises par les juridictions dans quelque cas rares (10/40) : le tribunal a décidé qu'il n'était pas nécessaire de faire comparaître la victime devant la justice puisqu'elle avait déjà été entendue pendant la phase pré juridictionnelle.

La mesure de protection de la victime à travers les huis clos n'est pas souvent sollicitée par les avocats ou les OMP, voire décréter d'office par le juge puisqu'elle n'est appliquée que dans 10 cas soit 25%. Au total 20 affaires soit 50% ont été traitées en public alors qu'en matière de violences sexuelles la loi permet le huis clos dans toutes les affaires.

Notons aussi que dans les 20 affaires traitées en public, il y avait 14 parties civiles constituées dont 9 étaient assistées ou représentées par un avocat.

La majorité des victimes dans les affaires traitées sont mineures : 30 soit 75% d'une part et que les violences sexuelles causent des préjudices énormes pour les victimes au niveau de la perception sociale comme disent les juges dans leur décision, d'autre part. Il est à remarquer que même en cas de traitement à huis clos, le prononcé doit avoir lieu en public, ce qui pourtant n'oblige pas le juge à lire toute la décision.

Tableau 4: Tenue en public ou à huis clos des audiences

	Nombre	%	Victimes mineurs	Victimes majeurs
Huis clos	10	25	8	2
Mixte	10	25	4	6
Public	20	50	14	6
Total	40	100	26	14

- ❖ Certaines audiences dans une même affaire sont tenues à huis clos, d'autres en public
- ❖ Les victimes dont l'âge n'est pas connu ne sont pas incluses.

La victime mineure éprouve deux problèmes majeurs. D'abord elle doit être représentée par une personne ayant la capacité juridique, ce qui n'est pas toujours vérifié par les juridictions. En deuxième lieu, tout enfant capable de discernement doit être entendu en présence de son conseil, soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, alors qu'il ne ressort pas de décisions analysées que cette obligation a été respectée.

Concernant d'autres droits de la victime, le constat a été que :

- Dans la majeure partie des jugements analysés (85%), il y a eu constitution de la partie civile par les victimes ;
- Dans 75% des affaires, la victime a bénéficié d'une assistance : Avocat (66% des affaires) ou d'un défenseur judiciaire (24%) (inconnu de 10%) ; la victime a été présente aux audiences dans 49% des affaires, absente dans 46% des affaires (inconnue de 5%) ;
- Dans la majorité des cas (au moins 42%), la victime est entendue comme témoin ;
- Un médecin a été requis par le juge dans 49 affaires (44%) pour se prononcer sur : l'âge de la victime (4cas) ; le préjudice subi (11 cas, l'examen médical (33 cas). Dans la majorité des cas, le médecin ne renseigne que sur le fait de savoir si la victime a subi une agression sexuelle, sans déterminer l'étendue des préjudices et l'aggravation ultérieure de la santé en vue de l'octroi de dommages et intérêts (voir partie consacrée à la réparation du dommage).
- Sur les 120 jugements analysés, on trouve la réquisition à psychologue dans uniquement 6 décisions ;
- Hormis les huis clos qui a été prononcé dans 21% des affaires, il ressort de la lecture des jugements qu'aucune autre mesure de protection pendant et après le procès.

Les mécanismes de protection des victimes

1. Accélération de la procédure en la matière (Art 7bis al1);
2. Obligation légale faite à l'O.P.J d'informer l'OMP dans les 24heures de tout cas des violences sexuelles dont il serait saisi (Art.7bis al3) ;
3. L'assistance de la victime des violences sexuelles par en conseil à toutes les phases de la procédure (art 7bis, al4) ;
4. La suppression de l'amende transactionnelle (Art 9bis) ;
5. La réquisition d'office d'un médecin ou d'un psychologue (Art 14bis) ;
6. Le huis clos (Art 74bis) ;

7. La suppression des privilèges de juridiction (Art 2) ;
 8. La protection du secret professionnel ;
- Sur le plan international, les mesures de protection ont été retenues :
1. Mesures de police qui permettent d'accroître la sécurité physique de la victime :
 - Conseil de sécurité ;
 - Réinstallation temporaire chez un parent ou dans un milieu voisin ;
 - Remise des numéros d'appel d'urgence ;
 - Surveillance du courrier et des appels téléphoniques.
 2. Mesures procédurales pour la sécurité à l'audience
 - Affectation d'un pseudonyme ;
 - Prononcé du huis clos ;
 - Exclusion ou instruction de la présence des médias ;
 - Présence d'un accompagnateur à des fins de soutiens psychologiques ;
 - Etc.
 3. Mesures d'assistance et de soutien
 - Interroger avec tact ;
 - Informer les victimes sur leurs droits, les mesures de protection et d'assistance ;
 - Assistance psychologique.
 4. Mesures d'auto protection.

Droit à la protection en faveur des victimes

Il ressort de l'analyse des jugements que les écueils existent dans la détermination du préjudice et son étendue. Les mêmes difficultés se font voir dans la motivation des dommages et intérêts accordés aux victimes.

Le recours au psychologue dans l'analyse en vue de la détermination du dommage subi par la victime n'a été perceptible dans aucun jugement. Par contre, le recours au médecin a été fait non pas pour déterminer le préjudice et son étendue et apprécier son aggravation future mais plutôt pour servir à déterminer les éléments de l'établissement de l'infraction. Cette pratique des autorités judiciaires viole la loi qui donne aux officiers du Ministère public et aux juges le pouvoir de requérir « d'office au médecin et au psychologue afin d'apprécier l'état de la victime des violences sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi d'évaluer l'importance de préjudice subi par celle – ci et son aggravation ultérieure » (Cfr Art14bis du code de procédure pénale congolais).

Le recours systématique par le juge aux formules comme « pour tous préjudices confondus... », « Le tribunal, statuant ex – aequo et Bono, fixe les D.I » Confirme une intention et une pratique de ne pas recourir aux exigences légales de requérir l'expertise médicale et psychologique pour pouvoir apprécier le préjudice.

Lorsque le préjudice n'est pas bien déterminé par le juge, lorsque la réparation accordée n'est pas juste, équitable, et intégrale et finalement que le jugement n'est même pas exécuté dans sa dimension civile, les victimes sont démotivées à saisir la justice. Elles estiment s'être exposé pour rien et préfèrent se taire ou arranger l'affaire à l'amiable.

Les obstacles à la participation des victimes aux procédures judiciaires

La procédure congolaise met la victime devant plusieurs embûches.

Tableau n° 5 Les obstacles d'accès à la justice

N°	CATEGORIE	MANIFESTATION	PISTE DE SOLUTION
1	La charge de la preuve	- Le problème se pose concernant le certificat médical. Il n'est pas un élément de preuve mais sert dans l'appréciation du préjudice subi par la victime - La victime est parfois seule témoin de l'acte	- le système d'administration de la preuve doit mettre l'accent sur le certificat médical et sur la preuve testimoniale où la victime sera témoin privilégiée de ce qui lui est arrivé.
2	Justice très couteuse	- La victime supporte les frais de procédure - Elle supporte les frais de justice et d'exécution du jugement	- Il faudra mettre en place un fonds de réparation en faveur des victimes à l'instar de celui prévu par la cour internationale pénale.
3	Absence d'une représentation juridique adéquate	- La loi ne précise pas comment l'assistance sera rémunérée bien qu'ayant prévu l'assistance de conseils à tous les niveaux de la procédure	- Il faut une formation adéquate au bénéfice des avocats des victimes ainsi qu'un fonds pour leurs honoraires.
4	Problème de la langue	Les magistrats ne connaissent pas les langues locales. D'où il y a une difficulté dans l'interrogatoire	- il faudrait des interprètes qui maîtrisent les langues locales pour aider les magistrats à rapporter ce que disent effectivement les victimes.

5	Absence des mesures de protection	Il n'existe aucun programme national de protection des victimes et des témoins en République Démocratique du Congo	Il faut mettre en place une loi spécifique relative à la protection des victimes.
6	Manque de confiance dans la justice congolaise	- La justice est couteuse, lente et les acteurs sont corrompus - Elle se limite à la condamnation aux dommages et intérêts et aucun mécanisme pratique d'exécution n'est prévu.	- Il faut des séances de sensibilisation, de conscientisation des victimes afin qu'elles comprennent la nécessité de saisir les instances judiciaires. - Que les magistrats mettent du sérieux dans l'instruction des dossiers en évitant la banalisation des violences sexuelles.

III. LE DROIT A LA REPARATION

Il faut relever tout d'abord les formes de réparation et les principes y relatifs avant de fixer l'opinion sur la réparation en Droit Congolais.

Les principes fondamentaux des Nations Unies précisent le droit à la réparation pour les victimes des violences sexuelles. Ils précisent cinq formes de réparation notamment (*Physician for Human Rights in Résumé des discussions en table ronde : Réparation pour les survivants des violences sexuelles en RDC., Kinshasa, Juin 2014, p.8*) :

La restitution

Une victime doit être remise dans la situation dans laquelle elle se trouve avant la violation des droits de l'homme. La restitution comprend la restauration de la liberté, de la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie familiale et de la citoyenneté, et la restitution de l'emploi et des biens. Comme une forme de réparation, la restitution n'est pas possible dans certaines circonstances (meurtre, par exemple) ce qui rend d'autres formes de réparation nécessaires.

L'indemnisation

Une victime doit être indemnisée économiquement pour le préjudice subi compris pour les dommages physiques et mentaux, les opportunités perdues, les dommages matériels et le manque à gagner, le préjudice moral, et pour couvrir les frais judiciaires et médicaux que la victime a subis.

La réhabilitation

Une victime doit être réhabilitée du préjudice qu'elle a subi à travers des soins médicaux et psychologiques, ainsi que des services juridiques et sociaux.

La satisfaction

Il s'agit d'une catégorie fourre-tout dans laquelle une partie, si non la totalité, de ce qui suit doit être accordé à la victime : des mesures visant à la cessation des violations persistantes, la révélation de la vérité, une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime, des excuses publiques, y compris la reconnaissance des faits et l'acceptation de la responsabilité, les sanctions administratives et judiciaires contre les personnes responsables des violations, des commémorations et hommages aux victimes ; et l'inclusion d'un récit précis des violations qui se sont produites dans le droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

Les garanties de non-répétition

Une victime devrait bénéficier des garanties de non-répétition qui conduira à la prévention de futures violations, notamment : bénéficier d'un contrôle civil efficace des forces armées et de sécurité ; veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales de procès équitable, d'équité et d'impartialité ; renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; protéger les personnes dans les professions judiciaires, médicales et des soins de santé, les médias, et d'autres professions connexes : offrir l'éducation à tous les secteurs de la société, promouvoir le respect des codes de conduite et des normes éthiques, promouvoir des mécanismes de prévention et de surveillance des conflits sociaux et leur résolution.

Notons que si la procédure pénale aboutit à une condamnation à la privation de liberté, le juge peut ordonner des réparations financières qui devront être versées à la victime soit par l'auteur de l'infraction soit par l'Etat, ou par les deux soit encore par le civilement responsable. Le jugement qui ordonne des réparations n'est pas une fin en soi. C'est le début d'un long processus, resté vain jusqu'ici, pour obtenir effectivement la réparation due. C'est dans cette optique qu'il est dit dans l'ouvrage de FIDH-RDC que « *les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation* ». (FIDH, octobre 2013, p.59) Elle justifie cette situation par le fait que ses enquêteurs n'ont rencontré qu'une seule victime de violences sexuelles ayant reçu les dédommagements prévus par le juge. Nos enquêtes sur terrain confirment cet état de choses. Il y a lieu de

relever que la réparation en RDC est une condamnation inaboutie, limitée à l'indemnisation théorique et les montants des réparations ne reflètent pas la réalité et la gravité des dommages subis.

En effet, une décision de condamnation constitue en principe une forme importante de réparation pour la victime, c'est une forme de satisfaction dans la mesure où ce qu'elle a vécu est reconnu et sanctionné en tant qu'infraction. C'est la condamnation qui désigne la personne responsable et exonère la victime de toute responsabilité. En RDC, comme nous avons constaté sur terrain, les condamnations perdent leur force dans la mesure où elles sont rarement exécutées sur le plan pénal et quasiment non exécutées sur le plan civil.

Aussi comme peut-on le constater, seule la réparation financière est prévue en droit pénal congolais. Il définit le droit des victimes à recevoir des dommages et intérêts pécuniaires. Il y a donc lieu de relever que cette définition monétaire est étroite et n'est pas conforme à la réparation telle que prévue en droit international et par l'obligation de l'Etat de la RDC d'assurer une réparation intégrale.

Pour FIDH, « *Ni les Avocats, ni les juges ne proposent d'autres formes de réparation qui prendraient davantage compte des dommages causés et des besoins des victimes. La consultation des victimes sur leurs attentes en matière de réparation, pourtant essentielle à toute définition de mesures de réparation efficace est quasi inexistante* » (FIDH, octobre 2013, p.59). Les réparations sont donc exclusivement monétaires et individuelles.

Certes, il existe des centres dans l'Est de la RDC, qui fournissent un accompagnement médical et psychologique, voire socio-économique et juridique aux victimes des violences sexuelles à l'instar de l'hôpital de PANZI tenu par le Docteur DENIS MUKWEGE au Sud Kivu, l'hôpital Heal Africa, dirigé par Docteur LUSSI à Goma, le Centre Hospitalier FEPSI à Butembo au Nord-Kivu et le centre KARIBUNI WAMAMA géré par l'organisation solidarité des femmes pour la paix et le développement intégral (SOFEPADI) à Bunia en ITURI. Mais ces cliniques restent des initiatives privées et isolées, dépendantes des financements et ne peut en aucune manière répondre seule aux besoins des victimes. Ces efforts ne dispensent pas l'Etat de sa responsabilité d'assurer réparation aux victimes.

Pour le droit international, la réparation doit, autant que possible, effacer les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Autrement dit, la réparation doit être adéquate et approprié ou bien encore proportionnelle à la souffrance endurée.

Pour y arriver, le droit international fonde son système de réparation sur un principe qui veut que, pour les crimes graves commis sur le territoire d'un Etat, obtenir justice implique que l'Etat concerné reconnaisse sa responsabilité et accorde réparation.

Elle consiste à rétablir le « *statu quo ante* », C'est-à-dire la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit produit. Evidemment, en matière de violences sexuelles, il est quasi impossible qu'il en soit exactement ainsi, mais dans certains de ses autres aspects la restitution est tout à fait possible notamment s'agissant de la jouissance du droit de la vie de famille, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi.

Elle concerne surtout les dommages qui se prêtent à une évaluation financière qui couvre les préjudices matériels tels que les dépenses médicales et les préjudices. Ce sont les préjudices non matériels ou moraux tels que la douleur, la souffrance, l'humiliation, la perte du goût de la vie, la perte des relations sociales etc... qui ne sont pas souvent pris en compte.

Faute d'éléments de quantification, les préjudices non matériels sont calculés sur la base d'une évaluation forfaitaire. Elle implique, en faveur de la victime une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

Il s'agit d'une série des mesures susceptibles de contribuer à des objectifs de réparation plus larges et à plus long terme. Il en est ainsi des mesures et faits tels que la reconnaissance publique de la violation, le droit de connaître la vérité accordée aux victimes, le fait de rendre les auteurs responsables de leurs actes et de leur appliquer des sanctions judiciaires, la cessation des violences persistantes, les excuses publiques qui passent notamment par la reconnaissance des faits et l'acceptation de la responsabilité, les commémorations et hommages aux victimes, la mise en œuvre des mesures de prévention telles que le contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile, la protection des défenses des droits de l'homme ainsi que des membres des professions judiciaires et du personnel des médias et autres professions analogues.

Les mesures pouvant contribuées à la réparation sont régies par la norme 97 (I) du règlement de procédure et de preuve de la CPI qui dispose qu'en fonction de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou collective ou les deux. La réparation à titre collectif peut consister en la construction de centres de prises en charge des personnes traumatisées, par exemple : hôpitaux, maternité, centres de rattrapage scolaire, centre d'hébergement etc.

Dans le cas d'une approche individuelle tout comme dans celui d'une approche collective de la réparation, celui-ci peut être matérielle ou symbolique. Après avoir exercé son droit à un recours judiciaire contre des auteurs des violences sexuelles ainsi que pour l'allocation d'une indemnité en guise de réparation, la victime doit pouvoir être assurée de rentrer effectivement dans ses droits. A cet effet, des mécanismes ont été mis en place, parmi lesquels le « *fonds d'aide aux victimes* ».

Il s'agit d'une caisse à la disposition de la CPI. Elle est alimentée par des cotisations des Etats-parties, les contributions volontaires de bailleurs de fonds et le produit des biens aliénés des personnes condamnées par la CPI.

Il s'agit là en réalité d'un mécanisme complémentaire garantissant l'effectivité de la réparation due aux victimes en cas d'insolvabilité de la personne condamnée. La particularité de ce fonds réside dans le fait qu'il peut être actionné, même avant qu'une condamnation judiciaire n'ait été prononcée ; il peut en outre étendre son bénéfice à des victimes autres que celles qui se sont effectivement pourvues en justice (article 79 du statut de Rome et Norme n°98 du Règlement de preuve et de procédure).

Le statut de Rome autorise la chambre préliminaire ou la chambre de première instance à prendre des mesures conservatoires lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré contre une personne condamnée ou prévenue du crime (Articles 57(3) (e) et 75(4) du Statut de Rome et Règle 99 (I) du Règlement de preuve et de la procédure). Ces mesures sont conçues dans l'intérêt supérieur des victimes et consistent en l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes aux fins de leur confiscation éventuelle.

Le but de ces mesures est toujours de garantir aux victimes une réparation effective des dommages résultant du crime. Dans certains pays comme le CANADA, ce soutien est apporté aux victimes à travers des structures d'application de la loi sur l'aide aux victimes que sont les bureaux d'aide aux victimes d'actes criminels, BAVAC, institués au sein du Ministère de la justice et les centres d'aide aux victimes d'actes criminels, CAVAC, qui sont gérés par des organisations communautaires et financés par le fonds d'aide aux victimes.

Il est indispensable que la justice soit rendue aux victimes pour que ces dernières puissent considérer que la société a reconnu leur souffrance, leur peine, même s'il n'y a pas une réparation suffisante sachant que toute réparation est toujours symbolique.

IV. CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Les victimes des violences sexuelles connaissent les difficultés majeures face à la justice et n'obtiennent pas la réparation réclamée et allouée par le tribunal pour le préjudice subi. Elles préfèrent recourir au règlement à l'amiable. Cette situation a des répercussions sur la volonté de répression recherchée par le législateur. La lutte contre l'impunité doit s'accompagner d'une réforme profonde de la justice et l'adoption d'une loi visant l'effectivité des mesures de protection et de réparation en faveur des victimes des violences sexuelles. La nécessité de protéger les victimes est réelle et urgente et devrait faire partie des priorités de l'Etat. Les suggestions sont orientées vers l'accès à la justice ainsi qu'à la réparation.

* Sur le plan de l'accès à la justice

- Adopter un programme de protection des victimes et des témoins ;
- Adopter une loi relative à la protection et à la réparation en faveur des victimes ;
- Mettre en place un programme efficace d'aide judiciaire qui doit inclure l'aspect psychologique et médical.

* Sur le plan de la réparation

- Inclure une définition du droit à la réparation conforme aux obligations internationales
- Etablir des critères objectifs permettant d'évaluer les préjudices physiques, psychologique et calculer les dommages et intérêts.

BIBLIOGRAPHIE

- [1]. MOSWA MOMBO, La répression des infractions se rapportant aux violences sexuelles dans le contexte de la crise de la justice congolaise : cas du viol, Université de Nantes, 2007-2008
- [2]. NYABIRUNGU Mwene SONGA, Les violences sexuelles en Droit National et International, in ABA, textes et matériels préparés par les formateurs de ABA, à l'intention des avocats, magistrats et OPJ de RDC, Goma, 2006.
- [3]. Constitution de la 3^e République Démocratique du Congo
- [4]. BROGUEL, J.C., Les Magistrats, un corps sans âme, 1^{ère} édition, PUF, Paris, 1992
- [5]. Action pour la lutte contre la marginalisation des droits du citoyen (A.L.C.M.D.C), "connaître les nouvelles lois relatives à la répression des violences sexuelles : Mettons fin à l'impunité », Module de formation, Bunia, 2012.
- [6]. Art 170 de la loi N°06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal congolais, in journal officiel, Numéro spécial, 50^e année, 25 mai 2009.
- [7]. Physician for Human Rights in Résumé des discussions en table ronde : Réparation pour les survivants des violences sexuelles en RDC., Kinshasa, Juin 2014.
- [8]. FIDH, Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation, octobre 2013.